

EB/NG
Départ : 1872

Mis en ligne le :

- 3 MAR. 2023



VILLE DE NOUMEA
A R R E T E N° 2023/ 794

REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT AU DROIT DE LA VILLA DU CONGRES DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 modifié, réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la Ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/117 du 11 janvier 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu le courrier du congrès de la Nouvelle-Calédonie, en date du 20 février 2023, enregistré en mairie sous le n° 3389,

Considérant qu'il importe, par mesure de sécurité et pour permettre l'accueil d'une délégation à la villa du congrès, de réglementer provisoirement le stationnement.

ARRETE:

ARTICLE 1ER/

En raison de l'accueil d'une délégation à la villa du congrès de la Nouvelle-Calédonie, le dimanche 05 mars 2023, le stationnement est interdit, le dimanche 05 mars 2023 à partir de 06 h 00 :

- Au droit de la villa du congrès, rue Jacques Cartier sise à la Vallée du Génie.

Le retour à la normale se fera sans préavis, dès la fin de la visite.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 3 MAR. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public



Jean BRUDI

DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale 1
DPM 1
DESU 1
DSIS 1
SMS
Congrès de la Nouvelle-Calédonie

Mairie (mise en ligne) 1